

REGLEMENT INTERIEUR EMI

Ce règlement a été rédigé par le Conseil d'Établissement. Il a été validé par l'équipe pédagogique, la Coordination et Conseil Communautaire le 14 décembre 2020. Il a fait l'objet d'une révision, adoptée en Conseil Communautaire le 9 septembre 2024.

I. L'école de Musique intercommunale du Pays des Vans en Cévennes

1.1) Présentation

L'École de Musique Intercommunale, « EMI », est un établissement d'enseignement artistique, spécialisé en musique. Il propose des cours individuels ou collectifs. Elle peut être l'initiatrice, l'opératrice ou le relai sur le territoire, de la diffusion de la musique, en amateur ou professionnel. Elle s'inscrit dans le « Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques ». Dans le respect de ces usages, elle est ouverte à tous les publics.

Le Règlement Intérieur de l'EMI est un document de référence pour le bon fonctionnement de l'établissement. Il est validé par le Conseil Communautaire. Il s'adresse à tous les usagers de l'école : élèves, parents d'élèves, personnel enseignant, partenaires... Ce règlement explicite le cadre de fonctionnement de l'école, les droits et devoirs de chacun.

1.2) Mission

L'École de Musique Intercommunale a pour mission première de proposer aux habitants du territoire une initiation musicale, un enseignement de la musique et le développement de projets artistiques. De ce fait, l'établissement s'intègre dans le territoire et prend en compte ses pratiques sociales, culturelles et artistiques. L'EMI présente un projet d'établissement pour une période de 5 ans. Celui-ci est validé en Conseil Communautaire.

II. Organisation administrative et gestion

3.1) Direction Générale

L'EMI étant un service de la Communauté de communes, les décisions sont prises par le Conseil Communautaire. Les agents en poste émettent des avis, des conseils et des propositions auprès de la direction qui se charge de faire le lien avec les élus. C'est le Conseil Communautaire qui entérine les actions conduites et les choix d'orientations. Le Conseil d'Établissement veille à la bonne mise en œuvre du projet. L'EMI peut être amenée à travailler avec d'autres services de la Communauté de communes, ou des partenaires.

Chacun veille à mettre en œuvre les principes du service public : l'EMI est ouverte à tous, elle pratique les tarifs les plus bas possibles dans le respect de la qualité du service ; elle cherche à étendre son action sur tout le territoire ; une égalité de traitement est réservée à chaque pratiquant ; elle s'efforce d'assurer la continuité du service.

3.2) Direction – la responsable de l'école de musique

Un agent adjoint administratif – la responsable – est dévolu à la mission de faire le lien entre les élus, la direction de la Communauté de communes, l'équipe pédagogique et les élèves et parents d'élèves (et l'association des élèves). Ses différentes missions sont explicitées dans sa fiche de poste, et comprennent entre autres la gestion de tous les outils de liaisons entre les différentes instances, la supervision des projets et des partenariats. Elle gère les inscriptions, et coordonne les plannings, et peut également assumer la fonction de Régisseur avec tout ce que cela implique (notamment l'encaissement et le suivi des règlements). Elle répond au Directeur du Pôle Culturel, et à la Directrice Générale des Services.

III. Instances consultatives et de concertation

3.1) Equipe Pédagogique

Elle est composée des enseignants, professeurs en cours particuliers ou en séances collectives, et un Intervenant en Milieu Scolaire (IMS). Un ou deux enseignants peuvent être élus ou désignés par l'ensemble des enseignants pour les représenter auprès du Conseil d'Établissement et/ou auprès des élèves/parents d'élèves, ponctuellement ou de manière plus pérenne.

Les professeurs sont recrutés en fonction des besoins. Tout professeur recruté veille à la mise en œuvre du projet d'établissement de l'EMI, au respect du Règlement Intérieur, et au respect des droits et devoirs des agents de la fonction territoriale (voir Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes).

3.2) Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement regroupe les personnes suivantes : le Président de la CDC ou son représentant, la Vice-présidente en charge de la culture ou son représentant, quatre membres de la commission culture (à condition que les communes où se situent les deux antennes soient représentées), la Directrice Générale des Services, le Directeur du pôle culturel, la Responsable de l'école de musique, deux représentants de l'équipe pédagogique choisis par leurs pairs, deux représentants de l'association des élèves.

Il se réunit pour faire des propositions de fonctionnement ou de philosophie, préparer les décisions à faire adopter en Conseil Communautaire, mettre en route des missions ou des projets. Il fait le point sur l'investissement et recense les besoins. Il participe à la rédaction du projet d'établissement tous les 5 ans et peut être sollicité pour trancher sur des questions non prévues par le présent Règlement Intérieur. Il arbitre dans les situations de conflit, notamment en cas de différend entre un usager et un professeur.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive. Ces décisions relèvent du Conseil d'Établissement.

IV. Scolarité

4.1 Les antennes

Deux antennes principales sont utilisées pour dispenser les cours : une aux Vans, et une à Saint-Paul-le-Jeune. Les locaux utilisés peuvent être ceux mis à disposition par les deux communes, et ainsi que ceux gérés par la Communauté de communes. D'autres communes de la CDC peuvent être sollicitées ponctuellement ou régulièrement pour les activités de l'EMI.

4.2 Les élèves

La relation entre professeur et élève est une relation privilégiée qui implique un respect mutuel, de l'écoute et de la confiance, et doit rester dans le cadre de l'apprentissage, de l'éducation et de la pratique musicale.

En s'inscrivant à l'EMI, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à :

- Suivre assidûment les cours de toutes les disciplines du parcours
- Respecter les consignes de ses professeurs
- Respecter les règles de discipline et le présent Règlement Intérieur
- Être ponctuel, prévenir la direction en cas d'absence et justifier l'absence par écrit
- Posséder du matériel en bon état, bien entretenu (instrument de musique)
- Apporter les ouvrages et le matériel pédagogiques demandés à chaque cours
- Ne pas utiliser de photocopies dans l'établissement hors du cadre légal

- Travailler régulièrement à la maison afin de progresser
- Participer (ou assister en tant que spectateur) aux manifestations publiques

4.3 Les Inscriptions / Réinscriptions

Les inscriptions/réinscriptions se font à partir du 1^{er} juin auprès de la responsable. Elles sont clôturées au 15 novembre. Seuls les ateliers collectifs peuvent être ouverts à l'inscription tout au long de l'année. Toutefois, une inscription peut être acceptée en cours d'année dans le cas d'un désistement (voir paragraphes 4.4 et 4.7).

Pour valider une fiche d'inscription, il faut faire parvenir à la responsable une fiche d'inscription dûment remplie et signée.

Chaque nouvel élève peut bénéficier d'un cours d'essai gratuit, puis il/elle devra s'acquitter de l'**intégralité de l'année scolaire**. Sans une fiche d'inscription dûment complétée et signée, et sans le paiement, le professeur ne recevra pas l'élève pour un deuxième cours. Tout élève n'ayant pas réglé une année dans sa totalité se verra refuser une réinscription jusqu'à ce qu'il ait procédé à la régularisation financière de sa situation. À l'inscription, chaque élève et/ou son représentant devra consulter et accepter ce Règlement Intérieur.

4.4 Acquittement des frais d'inscription

Toute année entamée (à partir du 2^e cours) est due dans son intégralité.

La possibilité de régler les cours en plusieurs fois est proposée à l'élève, selon les modalités établies par le Régisseur et sans surcoût. Des frais de dossier de 20 € par famille seront demandés, à régler en début d'année scolaire.

Tout élève ou son représentant légal n'ayant pas réglé ce qu'il devait fera l'objet de l'émission d'un **titre exécutoire par le Trésor Public**.

Toutefois, certaines situations peuvent valoir d'exception :

- Dans le cas exceptionnel d'une démission en cas de force majeure, notamment :
 - Maladie ou raison de santé
 - Famille en difficulté renonçant à la scolarité (perte d'emploi ou changement d'activité obligeant à modifier les activités et engagements, séparation ou divorce, décès, ...)
 - Déménagement de l'élève en dehors du secteur d'activité de l'EMI ou sur le secteur d'activité mais sans possibilité d'assurer la continuité de l'enseignement,
- Dans le cas exceptionnel d'absence d'un professeur pendant plus de quatre semaines de cours consécutives
- Dans le cas où un professeur s'avère incapable de gérer un élève présentant des dispositions ou facultés différentes, nécessitant une compétence et une formation particulière
- Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de la Communauté de communes.

L'élève ou son représentant devra remplir le formulaire « Demande exceptionnelle de désinscription ». Si l'inscription a déjà été réglée dans sa totalité, la CDC remboursera le ou les trimestre(s) concernés. **Néanmoins, tout trimestre entamé est dû, sans exception.**

Concernant les ateliers sans instrument ou la chorale sans instrument, si l'élève s'inscrit entre janvier et mars, il devra 2 trimestres, et s'il s'inscrit entre avril et juin, il devra 1 trimestre.

Pour un règlement annuel, la totalité de la somme est due au plus tard le 15 novembre.

Pour un règlement trimestriel : le premier trimestre est dû au plus tard le 15 novembre, le deuxième au plus tard le 15 février, et le troisième au plus tard le 15 mai.

Pour un règlement mensuel, le règlement se fait pendant le mois concerné.

4.5 Aspects réglementaires liés aux études

- Documentation :

La copie des documents et supports pédagogique n'est possible que dans les limites imposées par la législation en vigueur sur les propriétés intellectuelles, et des dispositions spécifiques prises au sein de l'EMI.

- Le parc d'instruments : un inventaire complet et détaillé du matériel de l'EMI (instruments et autres matériel technique et logistique) est en possession de la responsable.

- Le prêt d'instruments :

Pour les besoins de leur travail personnel en relation avec leurs activités à l'EMI, les élèves et les enseignants peuvent être autorisés à emprunter le matériel musical de l'EMI. L'emprunteur remplit et signe un contrat de prêt, et fournit une attestation d'assurance au plus tard le jour du retrait.

- Les locations d'instruments :

L'EMI peut, dans la limite des disponibilités, proposer un contrat de location pour une durée d'un an éventuellement renouvelable. La priorité sera donnée aux nouveaux inscrits.

Les locataires devront :

Fournir une attestation d'assurance spécifique couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument

Effectuer à leur frais l'entretien courant, ainsi que les réparations éventuelles, sous conseil de l'enseignant.

La grille tarifaire est celle adoptée en Conseil communautaire le 7 novembre 2022.

- Droit à l'image :

L'autorisation de l'élève majeur ou des représentants légaux de l'élève est demandé lors de l'inscription. Les images sont utilisées à des fins de communication pour l'établissement. Elles demeurent la propriété de la CDC et ne sont pas cédées à des organismes à but lucratif.

- Responsabilité :

Les élèves sont sous la responsabilité du personnel de l'EMI uniquement :

⇒ Pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensés dans les différents lieux d'enseignement susmentionnés,

⇒ À l'occasion des scènes publiques organisées par l'EMI

⇒ Lors d'actions culturelles menées dans le cadre du cursus d'apprentissage

Pendant toute la durée des cours, les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent signaler à la responsable le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours, et ne peuvent, en aucun cas, renvoyer un élève.

En dehors de ces périodes, et en cas de fermeture exceptionnelle de l'EMI et/ou des locaux occupés par elle, le personnel de l'EMI et notamment les professeurs ne sont pas responsables des élèves. Par ailleurs, l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en l'absence du professeur : le responsable légal est donc tenu de s'assurer de la présence du professeur lorsqu'il amène l'élève à son cours.

- Participation aux scènes publiques :

L'école de musique intercommunale met en œuvre des actions publiques de diffusion et qui font partie intégrante du volet pédagogique de l'établissement (Fête de la musique, concerts dans différents lieux partenaires, etc.). Il en va de même pour les programmes d'actions culturelles (ateliers pédagogiques, workshop, résidence d'artistes) menés dans le cadre du dispositif d'Education Artistique et Culturelle.

Aussi, la participation à ces événements relève du même cadre réglementaire que celui des cours individuels et collectifs, notamment en ce qui concerne l'assiduité ou les absences non-justifiées (voir paragraphe 4.).

- Participation aux actions culturelles :

Toute action culturelle proposée par l'établissement fait partie intégrante du cursus. Dans le cadre du parcours diplômant, la présence de l'élève est obligatoire. Dans le cadre du parcours « à la carte », la présence de l'élève est optionnelle, mais s'il choisit de ne pas participer, il ne pourra pas prétendre à un quelconque rattrapage de cours (voir paragraphe 4.6). De la même manière, l'élève en parcours « à la carte » s'il s'engage, doit respecter les règles d'assiduité et justification des absences.

4.6 Temps de Travail et absences

- Temps de travail : l'année scolaire suit le calendrier des établissements secondaire publics de l'Education Nationale. Les cours ne sont donc pas dispensés durant les vacances scolaires (sauf exception pour rattrapage des cours ou des événements particuliers). Les congés des enseignants seront donc pris durant les vacances scolaires.
- Les absences des enseignants : pendant les temps de travail, un enseignant peut s'absenter pour une formation ou un congé maladie ; dans ces cas-là, le professeur n'est pas tenu de reporter les cours. Néanmoins, pour toute absence de longue durée, l'école mettra tout en œuvre pour pallier l'interruption des cours, et maintenir la continuité pédagogique.
- Les absences des élèves : Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motifs valables. Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences non justifiées entraînera des sanctions (voir paragraphe 3.2). Tout élève totalisant trois absences consécutives non excusées dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours. Cette exclusion ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, des frais d'inscription. **Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.**
- Présence des parents : la présence des parents lors des cours n'est pas autorisée sauf pour des motivations pédagogiques et en accord avec le professeur.
- Contrôle continu et audition de fin de cycle

L'assiduité en cours et la participation aux manifestations publiques constituent le contrôle continu. L'audition de fin de cycle fait l'objet d'une date précise en présence d'un jury. Toute absence non justifiée lors d'une audition compromet la possibilité de valider le cycle.

4.7 Liste d'attente

Si un pupitre affiche complet, une liste d'attente sera établie par la direction. Si un créneau se libère, un élève sur liste d'attente pourra en bénéficier. L'élève qui s'inscrit en cours d'année s'acquittera du restant de l'année dû par l'élève qui s'est désisté.

4.8 Cas Particuliers (crise sanitaire...)

En cas d'impossibilité de l'école de musique de dispenser les cours en présence pendant plusieurs jours, les cours individuels seront effectués à distance (autant que possible un suivi pédagogique sera assuré soit avec des visio-conférences, sinon avec d'autres dispositifs, en fonction des possibilités des professeurs et des élèves). Ce suivi sera considéré comme le meilleur remplacement possible des cours réels, et pourra éventuellement être soumis aux mêmes règles financières que les cours en présence (voir paragraphe 4.4). Pour les cours collectifs, une réponse sera à envisager au cas par cas. Les différentes situations pourront faire l'objet d'une concertation du Conseil d'Établissement.

V. Association des élèves

L'association des élèves vient seconder et soutenir l'établissement d'enseignement artistique. Elle accompagne les projets de l'école et travaille en relation étroite avec la direction de l'école. Une convention sera signée entre la CDC et l'association pour régir les droits et les devoirs des deux parties.

VI. Modifications du présent Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur peut être amené à être révisé. La modification fera l'objet d'une concertation du Conseil d'Établissement. Le Règlement Intérieur devra être de nouveau validé par le Conseil Communautaire.